Département de la Moselle
Arrondissement de Metz
MAIRIE DE LONGEVILLE-LES-METZ

Rue Robert Schuman
57050 LONGEVILLE-LES-METZ
Téléphone 03 87 30 12 42

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 14 DECEMBRE 2021

Le mardi quatorze décembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mardi sept décembre deux mille-vingt-et-un, par Monsieur le Maire, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à la Mairie de Longeville-lès-Metz, sous la présidence de M. Manuel BROCART, Maire.

PRESENTS : M. Manuel BROCART, Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. Raphaël JANNOT, Mme Fatiha CAÏD, Mme Christine MORICONI, M. David SCHNEIDER, M. Alain MARTZ, M. Bertrand GOSSOT, Mme Lara NEVALCOUX, M. Gérald VERNHES, Mme Laurence FILLAUD, M. Morgan NATY-DAUFIN, Mme Karine ARNOUX, M. Yann DACQUAY, Mme Gladys BAUQUEREZ, Mme Patricia TOSI, M. Thierry WEIZMAN, Mme Sandrine BARBIERI, M. Philippe RANCHON, Mme Anna KULICHENSKI, M. David VIVARELLI.

ABSENTS EXCUSES :
Mme Léa CAÏD-FAZLOVIĆ, pouvoir à Mme Fatiha CAÏD,
M. Victor REMY, pouvoir à M. Bertrand GOSSOT,
Mme Stéphanie CHATEAU-MULLER, pouvoir à Mme Laurence FILLAUD,
Mme Fanny EL HASSANI, pouvoir à M. Raphaël JANNOT,

Désignation du secrétaire de séance :
Mme Delphine FIRTION est élue secrétaire de séance **à la majorité, avec 5 abstentions.**

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021 :
Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021 est approuvé **à la majorité, avec 22 voix pour et 5 voix contre.**

POINT N° 1 – AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2022 DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Thierry BAUDINET

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1 qui précise que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1 ;
Considérant le vote du budget primitif 2022 au premier trimestre 2022 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitres / articles	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2022 (25% du total budgété 2021)
20 - Immobilisations incorporelles		
2031 - Frais d'études	107 500,00	26 875,00
21 - Immobilisations corporelles		
2118 - Autres terrains	110 000,00	27 500,00
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	45 000,00	11 250,00
21312 - Bâtiments scolaires	57 000,00	14 250,00
21318 - Autres bâtiments	170 000,00	42 500,00
2152 - Installations de voirie	145 000,00	36 250,00
2182 - Matériel de transport	60 000,00	15 000,00
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	70 000,00	17 500,00
2184 - Mobilier	15 000,00	3 750,00
2188 - Autre immobilisations corporelles	88 500,00	22 125,00
23 - Immobilisations en cours		
2315 - Installation, matériel et outillage	130 000,00	32 500,00
Total	**998 000**	**249 500**

POINT N° 2 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE – AVENANT N° 2

Rapporteur : M. Thierry BAUDINET

Dans le cadre de la mutualisation des effectifs de police municipale entre les communes du BAN-SAINT-MARTIN, FÈVES, HAUCONCOURT, LA MAXE, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LÈS-METZ, MOULINS-LES-METZ NORROY-LE-VENEUR, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, SAINTE-RUFFINE, SCY-CHAZELLES, SEMECOURT et WOIPPY, le renouvellement de la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et des équipements été signée le 30 décembre 2019, pour une nouvelle durée de 3 ans.

A noter que l'ensemble des communes adhérentes au dispositif intercommunal de police municipale totalise 40 728 habitants.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. La mise à disposition des agents est également formalisée par cette convention passée entre la Ville de Woippy et l'ensemble des communes adhérentes au dispositif intercommunal de police municipale.
Un agent affecté au dispositif intercommunal de police municipale a sollicité la fin de sa mise à disposition dans les communes afin d'intégrer l'équipe salubrité de la Police Municipale de WOIPPY, à temps complet, à la suite d'un départ en retraite.

De ce fait, une campagne de recrutement a été lancée afin de le remplacer.

Ces changements entraînent la modification de l'annexe 1 -liste des agents de la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et des équipements.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles R512-1, R512-2, R512-3 et R512-4,
Considérant l'existence d'un dispositif intercommunal de police municipale géré par la ville de Woippy,
Vu la convention relative à la mise en commun des agents et de leurs équipements, signée le 30 décembre 2019, entre les communes du BAN-SAINT-MARTIN, FÈVES, HAUCONCOURT, LA MAXE, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LÈS-METZ, MOULINS-LES-METZ NORROY-LE-VENEUR, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, SAINTE-RUFFINE, SCY-CHAZELLES, SEMECOURT et WOIPPY qui définit les modalités organisationnelles et financières relatives au fonctionnement de ce dispositif,
Vu la demande de fin de mise à disposition présentée par un agent,
Considérant, qu'il y a lieu de modifier l'annexe 1 de ladite convention,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
- **ACCEPTE** la modification de l'annexe 1 – liste des agents de la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et des équipements,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et des équipements.

POINT N° 3 – CONTRAT LOCAL DE SANTE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Rapporteur : Mme Fathia CAID

Le dispositif de Contrat Local de Santé, introduit par la loi HPST (Hôpital Patient Santé Territoire) de 2009 et réaffirmé par la loi de modernisation du système de santé de 2016 et plus récemment par le Ségur de la Santé, permet une déclinaison du Plan Régional de Santé adapté aux enjeux locaux.

L'article L.1434-17 du Code de la Santé Publique indique que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. » Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de santé.

Le premier CLS du territoire messin 2017-2020 a permis de structurer une dynamique partenariale locale et intersectorielle pour une prise en compte des grands enjeux en matière de santé publique avec des réponses adaptées aux besoins des habitants.

Ce second CLS a vocation de poursuivre et étendre la dynamique partenariale à l'échelle de la métropole et favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention, de promotion de la santé et d'amélioration de l'accès aux soins sur la période 2022 à 2026.

L'objectif est de construire une politique santé à l'échelle de l'Eurométropole de Metz visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et favoriser des parcours de santé cohérents à l'échelle locale.

Metz Ville-Santé, depuis 2009 membre du Réseau français des Villes-Santé de l'OMS et porteuse du premier CLS du territoire messin avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est, a engagé un travail conjoint avec l'Eurométropole de Metz pour étendre le territoire d'intervention de ce CLS 2. Ainsi, la coordination du projet sera assurée par le chargé de mission Santé, mutualisé entre la Ville et l'Eurométropole de Metz.

L'élaboration de ce CLS s'est appuyée sur une forte mobilisation partenariale et la collaboration de 87 structures, associations et institutions du territoire, au sein de 7 groupes de travail constitués pour contribuer à l'élaboration du plan d'actions et participer à sa mise en œuvre à la suite de la signature de celui-ci.

L'étude de l'AGURAM « L'offre de santé du territoire messin – Enjeux Santé, Mobilité, Environnement » (avril 2021), est venu enrichir le diagnostic local de santé réalisé par l'Observatoire régional de la santé en 2016.

Les six axes stratégiques du Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz, validés par le comité de pilotage du CLS, sont les suivants :

1. Intégrer la prévention et la promotion de la santé dans les parcours de vie
2. Promouvoir le bien-être psychique
3. Renforcer les environnements favorables à la santé
4. Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables
5. Anticiper l'urgence sanitaire
6. Agir en faveur de la démographie médicale

Le Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz est conclu pour une durée de 5 ans entre plusieurs partenaires parmi lesquels l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Préfecture, le Conseil Régional Grand Est, le Département de Moselle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, le Régime local d'Assurance Maladie Alsace-Moselle, les Hôpitaux, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz.

Le contrat précise le contexte avec le bilan du CLS 1 et des données d'état des lieux, le champ et l'objet du contrat, le suivi et l'évaluation de celui-ci ainsi que les engagements réciproques des signataires en faveur des axes stratégiques retenus collectivement. Il recense en annexe les 35 fiches-actions qui le composent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce document.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » de 2009 ayant donné l'opportunité aux collectivités territoriales de signer avec les agences régionales de santé un Contrat local de santé,
Vu la loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016 réaffirmant la mise en œuvre de Contrats locaux de santé pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,

Vu la validation du comité de pilotage du Contrat local de santé du territoire messin des axes stratégiques, des objectifs spécifiques et du document contractuel qui ont été présentés le 14 avril et 1er décembre 2021.
Considérant le bilan positif du CLS 1 qui a montré la capacité à fédérer une dynamique partenariale et l'intérêt public de mettre en œuvre des actions pour améliorer la santé des habitants,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le Contrat Local de Santé de l'Eurométropole de Metz 2022-2026 joint en annexe.

POINT N° 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du contrôle des payes, la trésorerie a constaté que la délibération du 20/06/2017 instituant le versement d'IHTS pour « les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie C et B » était incomplète.
Or, le décret des pièces justificatives de 2016 prévoit dans sa rubrique 210224 – « Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires » que soit produite au comptable une délibération « fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.
Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.
Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et selon les modalités suivantes, et ce dans la limite des textes applicables :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint techniques, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe Adjoints techniques territoriaux
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	Atsem principal de 2ème classe et atsem principal de 1ère classe

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Le taux horaire pour chaque agent est calculé selon la procédure suivante :

$$TH \text{ (taux horaire)} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + Indemnité de résidence + le cas échéant, la N.B.I}}{1820}$$

<u>Une majoration de ce taux est réalisée à hauteur de :</u>
- 125 % pour les 14 premières heures,

- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :
- Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertises et de l'Engagement Professionnel),
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant, ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 20 juin 2017 actualisant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Vu les délibérations du 13 décembre 2016 et du 19 décembre 2017 relatives mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures affectées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;
- **DECIDE D'ATTRIBUER,** aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées ;
- **DECIDE D'ATTRIBUER,** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents concernant cette affaire.

POINT N° 5 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le point est reporté à une séance ultérieure.

POINT N° 6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES ASSOCIATIONS

Le point est reporté à une séance ultérieure.

POINT N° 7 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU CENTRE SOCIOCULTUREL ROBERT HENRY POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE M.A.M. (Maison d'Assistants Maternels)

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier, Mme la Présidente de l'Association « Accueils Petite Enfance », gestionnaire des 2 MAM, informait la commune qu'elle allait cesser son activité au 31 décembre 2021.
Aussi, il convient de signer une nouvelle convention avec la nouvelle association créée pour chaque MAM.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de fonctionnement des MAM sur la commune,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local communal au Centre Socioculturel Robert Henry pour le fonctionnement d'une MAM avec l'association " MAM L'UNIVERS DES Z'ENFANTS " et tous les documents concernant cette affaire.
- **DECIDE** de fixer le montant du loyer mensuel à 620 €.

POINT N° 8 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE SAINT SYMPHORIEN POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE M.A.M. (Maison d'Assistants Maternels)

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier, Mme la Présidente de l'Association « Accueils Petite Enfance », gestionnaire des 2 MAM, informait la commune qu'elle allait cesser son activité au 31 décembre 2021.
Aussi, il convient de signer une nouvelle convention avec la nouvelle association créée pour chaque MAM.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de fonctionnement des MAM sur la commune,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local communal au sein de l'école Saint Symphorien pour le fonctionnement d'une MAM avec l'association " L'Ile aux Bambins " et tous les documents concernant cette affaire.
- **DECIDE** de fixer le montant mensuel du loyer à 620 €.

POINT N° 9 – CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, EUROMETROPOLE METZ HABITAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE)

Rapporteur : M. David SCHNEIDER

M. le Maire rappelle que la commune de Longeville-Lès-Metz fait partie des communes carencées et prélevées au titre de la loi SRU (Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains) au sein de la métropole de Metz. Par conséquent, la commune a des obligations de production de logements sociaux et souhaite de ce fait développer des programmes de logements aidés sur son territoire.
A la suite d'une DIA reçue le 25 octobre 2021 en mairie de Longeville-Lès-Metz, la commune et Eurométropole Metz Habitat, ont sollicité l'accompagnement de l'EPFGE dans le cadre de ce projet.
Dans cette optique, il a donc été décidé de mettre en place une convention projet tripartite pour la réalisation d'un projet de création de logements sociaux (3 logements au total) porté par Eurométropole Metz Habitat et garanti par la commune de Longeville-Lès-Metz.

Compte tenu de la situation de la commune de Longeville-Lès-Metz, identifiée comme commune carencée en matière de logements sociaux et donc face à une obligation de création de logements de ce type, l'EPFGE présentera ce dossier lors des prochains comités techniques de suivi des affectations des prélèvements versés par les collectivités au titre de la loi SRU.

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- D'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- D'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE, la commune de Longeville-Lès-Metz et Eurométropole Metz Habitat étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la convention tripartite entre la commune, Eurométropole Metz et l'EPFGE concernant le projet de création de 3 logements sociaux,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tous les documents concernant cette affaire.

POINT N° 10 – RAPPORT ANNUEL 2020 DE METZ METROPOLE

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier en date du 25 novembre 2021, les services de Metz Métropole nous ont avertis de la mise à disposition du rapport annuel 2020 sur le site de l'Eurométropole de Metz.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le conseil municipal,

- **A PRIS ACTE** du rapport annuel 2020 de Metz Métropole

POINT N° 11 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES AVEC METZ METROPOLE SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES - ARTICLE L. 5217-2 DU CGCT

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que dans le cadre de son passage en métropole au 1er janvier 2018, la Métropole s'est vue transférée les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment les compétences « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement » et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».
Une convention a donc été signée pour définir les modalités des prestations effectuées par la commune pour le compte de la Métropole. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2021.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5217-2,
Considérant la nécessité de renouveller cette convention,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la convention de services entre la commune et Metz Métropole, pour les missions de petit entretien de la voirie et de ses dépendances, et des espaces publics concernés,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tous les documents concernant cette affaire.

POINT N° 12 – CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REGLEMENT GENERAL A LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) DU CDG DE LA MOSELLE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

La convention tripartite entre le CDG54, le CDG57 et la commune relative à la mise en conformité au RGPD des traitements de données personnelles arrive à échéance le 31 décembre 2021.
Dans le cadre du déploiement par le CDG57 de sa propre solution RGPD, le partenariat initial avec le CDG54 ne pourra plus se poursuivre à compter du 1er janvier 2022.
Il convient donc de mutualiser ce service avec le CDG57.

MOTION

Son rapporteur entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de poursuivre cette conformité avec la règlementation européenne RGPD,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission en conformité avec la règlementation européenne et nationale,
- **AUTORISE** M. le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Décisions Municipales :
Le Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont délégués par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020 en application de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, informe le Conseil Municipal des décisions prises suivantes :

- 04-2021 : Contrat de maintenance de l'ascenseur de l'Espace Henri Château, avec la société OTIS – 46/48 avenue de Thionville 57148 WOIPPY Cedex
Le montant du contrat annuel s'élève à 2 280,00 € HT.
Le contrat est établi pour une période de 3 ans, à compter du 16/12/2021.
- 05-2021 : Contrat d'entretien espaces verts – Cimetière, avec l'entreprise adaptée de l'APEI-VO – Zac Euromoselle – 19 rue du Grand Pré – 57140 NORROY-LE-VENEUR.
Le montant du contrat annuel s'élève à 5 160.00 € HT.
Le contrat est établi pour une période de 1 an, à compter du 01/01/2022
- 06-2021 : Contrat d'Assistance à Maitre d'Ouvrage pour l'étude de développement des divers modes de circulations et optimisation des parkings sur le ban communal, avec MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC) – 17 Quai Paul Wiltzer – 57000 METZ,
Le montant de la prestation s'élève à 2 600.00 € HT.
- 07-2021 : Contrat de prestations viabilité hivernale pour l'année 2022, avec la société TRANSPORTS STRAUCH DANIEL – TSD CD 52 – Vallée de Bronvaux – 57280 FEVES.
Le montant des prestations se répartit comme suit :
- Week-end, jours fériés et nuit :
  → Salage 893 € HT par passage
  → Salage déneigement 1 208 € HT par passage
- Semaine de 6h à 21h :
  → Salage 750 € HT par passage
  → Salage déneigement 1 030 € HT par passage
- 08-2021 : Contrat de maintenance pédagogique école Migette et Saint Symphorien, avec la société Solutions Informatiques et Expertises – 6 avenue Sébastopol – 57000 METZ.
Le montant de la maintenance se répartit comme suite :
→ Contrat de maintenance informatique pédagogique pour 1 340,00 € HT
→ Contrat de maintenance informatique sur VPN pour 500,00 € HT

Le contrat est établi pour la période du 01/11/2021 au 30/10/2022, pour un montant total de 1 890,00 € HT.
- 09-2021 : Contrat de transport cantine et périscolaire, avec la société SCHIDLER – Rue de Metz – BP 43 – 57320 BOUZONVILLE.
Le montant du transport se répartit comme suit :
→ 19 600,00 € HT pour la cantine
→ 11 200,00 € HT pour le périscolaire
Le contrat est établi pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Questions orales :
M. le Maire précise que lors de la dernière séance du conseil municipal les questions de Mme Sandrine BARBIERI étaient arrivées trop tard et qu'elle demande de nouveau une réponse.

- Monsieur Brocart peut-il informer les conseillers municipaux sur les multiples possibilités de formation qui existent à l'attention de l'ensemble des conseillers municipaux (ou pour le moins donner quelques possibilités autres que celles de Metz Métropole) ?
Réponse de M. le Maire : Mme BARBIERI a déjà transmis les informations demandées aux conseillers municipaux par mail suite aux informations données par la DGS.

- Quelles sont les possibilités de financement de formation dont disposent l'ensemble des conseillers municipaux, qu'ils soient en charge d'une délégation ou non, dans le cadre de leur mandat municipal ?
Réponse de M. le Maire : Mme BARBIERI a déjà transmis les informations demandées aux conseillers municipaux par mail suite aux informations données par la DGS.

Dans ce cadre, quels sont les crédits alloués à cette ligne formation dans le budget de la commune pour les années 2020 et 2021 ?
Réponse de M. le Maire : Pour 2020 : budget inscrit de 300 € et pour 2021 : budget de 3 000 €.
Les dépenses de formation en 2020 : 0 € et en 2021 : 1 600 €.

La majorité actuelle envisage-t-elle d'augmenter cette ligne dans les prochaines années ?
- Réponse de M. le Maire : Suivant la règlementation en vigueur, les frais de formation des élus sont compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités. Le montant sera précisé lors de la préparation du prochain budget.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance vers 21h10.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 16 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE LONGEVILLE LES METZ (Moselle)

Manuel BROCART